

colonies autres que l'Indochine, ou à défaut, un agent du cadre des conducteurs des Travaux Agricoles de l'A. O. F. ou du Togo, désigné par le Commissaire de la République ;

Un instituteur du personnel européen de l'Enseignement, désigné par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Ne peuvent être admis à concourir que les moniteurs-auxiliaires de 1<sup>re</sup> classe et les moniteurs de toutes classes ayant au moins neuf années de service.

Toutefois les moniteurs pourvus du certificat de fin d'études primaires supérieures délivré par le Service de l'Enseignement du Togo ou du Dahomey ou d'un diplôme de niveau équivalent, sont admis à concourir après cinq ans de services effectifs dans le cadre des moniteurs agricoles, stage compris, exception faite des périodes supplémentaires.

ART. 3. — Les épreuves de l'examen comprennent :

a) EPREUVES ÉCRITES :

- 1°) Composition française servant d'épreuve d'orthographe. — Durée 1 h. 30.
- 2°) Compte-rendu à une autorité administrative sur un sujet se rapportant à l'agriculture générale, à l'étude agricole d'une région, à l'essai d'une culture. — Durée 2 heures.

b) EPREUVES ORALES :

- 1°) Interrogation de calcul-Arithmétique-Système métrique-Géométrie et arpentage. — Durée 10 minutes.
- 2°) Interrogation sur les sciences se rapportant à l'agriculture. — Durée 15 minutes.
- 3°) Interrogation sur les cultures coloniales. — Durée 10 minutes.

c) EPREUVES PRATIQUES :

Façons culturales : confection de planches, labours, binages, semis, bouturages, marcottages. — Durée 30 minutes.

ART. 4. — Les sujets des épreuves écrites et pratiques sont choisis, à raison de trois questions par matière sur le programme annexé au présent arrêté, par le Chef du service de l'Agriculture et enfermés dans une enveloppe cachetée qui porte la mention des épreuves. Ce pli est adressé au Commissaire de la République 8 jours avant la date fixée pour l'examen.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Commissaire de la République.

Les épreuves sont placées sous enveloppes scellées à raison d'une enveloppe par séance et adressées sous un pli cacheté au Président de la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la veille de l'examen.

Au début de chaque séance, le Président de la commission, en présence des candidats et des membres de la commission qui constatent l'intégrité des cachets, ouvre l'enveloppe renfermant les matières destinées à être traitées.

ART. 5. — Les épreuves ont lieu en deux séances, la première le matin, la seconde l'après-midi.

La première séance est consacrée aux épreuves écrites, la seconde aux épreuves orales et pratiques

ART. 6. — Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Toute fraude entraîne immédiatement l'exclusion de l'examen.

ART. 7. — Il est attribué à chacune des épreuves une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant la signification suivante :

0	équivalent	.....	Nul
1, 2	—	.....	Très mal
3, 4, 5	—	.....	Mal
6, 7, 8	—	.....	Médiocre
9, 10, 11	—	.....	Passable
12, 13, 14	—	.....	Assez bien
15, 16, 17	—	.....	Bien
18, 19	—	.....	Très bien
20	—	.....	Parfait.

La note 0 est éliminatoire.

ART. 8. — A l'issue de l'examen, le Président de la commission adresse au Commissaire de la République le dossier complet de l'examen accompagné d'un rapport sur le résultat des épreuves, ainsi que ses propositions.

ART. 9. — L'admission définitive est prononcée par le Commissaire de la République dans la limite du nombre des places mises au concours.

ART. 10. — Les candidats admis sont nommés dans le cadre des agents de l'Agriculture au grade d'agent de 5<sup>me</sup> classe.

Ils conserveront à titre personnel le bénéfice de leur solde, si elle est plus élevée que celle afférente à leur nouveau grade, jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donneront droit à un traitement supérieur.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1944.

J. NOUTARY

ANNEXE

*Programme comportant le détail des matières sur lesquelles doivent porter les épreuves de l'examen professionnel.*

AGRICULTURE GÉNÉRALE

La plante

MULTIPLICATION DES VÉGÉTAUX

I. — *Reproduction par graines*

Choix des semences.

Diverses sortes de semis.

Pépinières. Définition et but.

Conditions que doit remplir une bonne pépinière.

Etablissement d'une pépinière.

Mise en place.

II. — *Reproduction par morceaux de tiges ou de racines*

Drageonnage.

Division de touffe.

Bouturage.

Marcottage.

Greffage.

**Le sol****ETUDE DU SOL**

Terre arable — Terre végétale — Sous-sol.  
Composition du sol.

**AMÉLIORATION DU SOL — OPÉRATIONS CULTURALES**

Amendements — Irrigation — Drainage.

Les opérations culturales.

Défrichage.

Labours.

Désherbage.

Binage.

Récolte — Conservation des produits récoltés.

**LA NOURRITURE DE LA PLANTE**

Jachère.

Engrais verts.

Assolement.

Association des cultures.

Les engrais.

Le fumier.

Le compost.

Parcage.

Engrais divers.

Engrais chimiques

**AGRICULTURE SPÉCIALE**

Etude des principales cultures tropicales suivantes:

**I. — Plantes alimentaires :**

a) *Céréales* — Riz, maïs, mil.

b) *Plantes féculentes* — Manioc, igname, etc...

c) *Légumes*.

d) *Fruits* — Agrumes, bananiers et tous fruits cultivés au Togo.

e) *Plantes alimentaires stimulantes* — Le caféier.  
— Le cacaoyer.

f) *Epices, condiments*.

**II. — Plantes oléifères :**

Le cocotier.

L'arachide.

Le palmier à huile.

Le ricin.

Le karité.

**III. — Plantes textiles :**

Le coton.

Le kapok.

Textiles divers.

**IV. — Plantes à caoutchouc :**

L'hévéa.

Le céara.

Les lianes.

**V. — Plantes médicinales :**

Les quinquinas.

Le colatier.

**SCIENCES SE RAPPORTANT A L'AGRICULTURE****BOTANIQUE****I. — FONCTION DE LA PLANTE****1) Fonctions de nutrition.**

La racine — Formes.

La tige — Forme.

Tiges souterraines.

Structure du tronc d'un arbre.

Les feuilles — Respiration, transpiration.

Analyse, disposition sur la tige, principales formes.

Circulation de la Sève.

**2) Fonctions de reproduction.**

Analyse de la fleur.

Plantes monoïques, dioïques, polygames.

Fécondation de la fleur.

Fruits et graines : Fruits déhiscents et indéhiscents.

Analyse de la graine.

**II. — PRINCIPALES FAMILLES DE PLANTES**

Classement des plantes.

Principales familles auxquelles appartiennent les plantes les plus importantes des pays chauds.

**Entomologie et Phytopathologie**

Principales maladies des arbres, arbustes et plantes tropicales à produits industriels et de consommation, insectes parasites et cryptogames, soins à donner.

**Génie rural**

Notions sommaires sur les principales machines agricoles de préparation des terres, de récolte et de préparation des produits.

**Technologie agricole**

Notions sur la transformation des principaux produits agricoles exportés des pays tropicaux.

**Arithmétique**

Les quatre opérations.

Fractions : Addition, soustraction, multiplication, division.

Nombres complexes.

Règle de 3.

Tant pour cent.

**Système métrique**

Les longueurs — Mesures effectives.

Les capacités — Mesures effectives.

Mesures de surface — Mesures agraires.

Mesures de volume — Numération des volumes.

Le stère.

Mesures de poids — Numération des poids.

**Géométrie**

Les lignes.

Les angles.

Le carré — Périmètre — Calcul du côté.

Le rectangle — Calcul d'une des dimensions.

Surface du carré et du rectangle.

Le parallélogramme.

Le triangle — Surface — Calcul d'une des dimensions.

Le losange.

Le trapèze — ses formes.

Le cube — sa surface, son volume.

Le parallélépipède — sa surface — son volume.

La circonférence — cercle.

Tangentes, Sécantes, arcs.

Degrés de la circonférence.

Longueur.

Calcul du rayon.

Surface du cercle.

Le cylindre droit — sa surface — son volume.

**DECISION N° 125 P. du 20 mars 1944.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 145 du 20 mars 1944 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel imposé aux moniteurs agricoles du cadre local subalterne pour l'accession au cadre local supérieur des agents d'agriculture du Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'examen professionnel prévu à l'article 4, paragraphe 2 de l'arrêté du 24 mars 1934 susvisé, permettant l'accession dans le cadre local supérieur de l'Agriculture des moniteurs agricoles du cadre local du Togo aura lieu à Lomé le 15 Juin 1944.

**ART. 2.** — Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

**ART. 3.** — Sont autorisés à concourir les moniteurs-auxiliaires de 1<sup>re</sup> classe et les moniteurs de toutes classes ayant au moins neuf années de service.

Toutefois, les moniteurs pourvus du certificat de fin d'études primaires supérieures délivré par le Service de l'Enseignement du Togo ou du Dahomey ou d'un diplôme de niveau équivalent, sont admis à concourir après cinq ans de services effectifs dans le cadre des moniteurs agricoles, stage compris, exception faite des périodes supplémentaires.

**ART. 4.** — Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au Commissaire de la République (Bureau du Personnel) avant le 1<sup>er</sup> Juin 1944, date de la clôture des inscriptions, accompagnées d'un relevé des services des intéressés et d'une copie de leur diplôme.

**ART. 5.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1944

J. NOUTARY

**Caoutchouc**

N° 146 AE/1 — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du 21 mars 1944,

La date de fermeture de la campagne de saignée des plantes à caoutchouc est fixée au 31 mars 1944 pour la Subdivision d'Atakpamé.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P.T.T.

**Viande de boucherie**

**ARRETE N° 147 A. E. du 22 mars 1944.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur la réglementation des prix et tous textes ultérieurs la complétant ou la modifiant;

Vu le procès-verbal en date du 14 mars 1944 de la commission des prix;

Vu les arrêtés 433 cps. du 12 août 1943 et 541 cps. du 9 octobre 1943 relatifs aux prix de la viande et du bétail sur pied;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix maxima de vente de la viande de boucherie à Lomé demeurent ceux fixés par les arrêtés 433 et 541 susvisés.

Par contre est supprimée la taxation prévue par ces arrêtés pour le kilogramme vif du bœuf, mouton et porc sur pied.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1944

J. NOUTARY

**Assistances sociales**

**Villages de ségrégation**

**DECISION N° 126 F. du 22 mars 1944.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938, portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux;

Vu la décision n° 1 du 1<sup>er</sup> janvier 1942 fixant pour l'année 1942 les taux de l'allocation attribuée aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation, modifiée par décision n° 471 F. du 2 juillet 1942;

Vu l'avis des commandants de cercle du centre et de Sokodé;

Vu les prévisions budgétaires;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit pour l'année 1944 :

**CERCLE DU CENTRE :**

**Village d'Akata-Djokpé**

Chef de village . . . . . 300 frs. p. mois  
Secrétaire aide-infirmier . . . . . 200 frs. p. mois

**CERCLE DE SOKODÉ**

**Village de Kolowaré**

Chef de village . . . . . 200 frs. p. mois  
Secrétaire . . . . . 100 frs. p. mois

CATÉGORIES	CERCLES	VILLAGES	TAUX MENSUEL
A) Hommes, femmes et enfants, sans mutilation et susceptibles de travailler normalement, et hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité. . . . .	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	50
B) Grands malades et vieillards . . . . .	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	70
C) Grands malades, totalement impotents. . . . .	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	100